

Arrêt

n° 58 816 du 29 mars 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MARCHAL loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez marié à Madame [S N B] dont vous auriez un enfant.

Vers le 9 janvier 2007, vous auriez été arrêté lors d'un ratissage par des hommes du président Kadyrov pour des raisons que vous dites toujours ignorer à ce jour. Vous auriez été emmené dans un appartement où vous auriez été maintenu pendant une dizaine de jours. Vous y auriez été battu mais jamais interrogé ou accusé de quoi que ce soit. Vous leur auriez communiqué les coordonnées de votre

oncle afin qu'ils puissent négocier avec lui les conditions de votre libération. C'est ainsi que votre oncle aurait payé une rançon pour vous faire relâcher.

Le 15 février 2008, vous auriez une nouvelle fois été arrêté à votre domicile pour des raisons inconnues. A cette occasion, votre passeport interne russe ainsi que celui de votre épouse auraient été confisqués. Vous auriez été conduit dans une cave où vous auriez été détenu pendant une semaine. Il vous aurait été demandé d'endosser la responsabilité d'actes criminels et de leur servir d'informateur. Vous y auriez été battu et auriez, pareillement à la première fois, donner le contact de votre oncle qui aurait organisé votre libération en échange d'une somme d'argent. Vous auriez été libéré le 22 février 2008 et auriez immédiatement pris la décision de quitter la Tchétchénie.

Vous auriez quitté votre pays le 23 février 2008 avec votre épouse et le frère de cette dernière. Ensemble, vous auriez rejoint Moscou où vous vous seriez séparés pour poursuivre le voyage jusqu'en Belgique. Vous auriez voyagé clandestinement à bord d'un camion tandis que votre épouse, votre enfant et votre beau-frère auraient fait le trajet en minibus. Vous seriez arrivé en Belgique le 27 février 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile à cette date.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, plusieurs contradictions sont apparues à l'analyse comparée de vos déclarations et de celles de votre épouse.

Ainsi, en ce qui concerne les lieux dans lesquels vous auriez été détenu, les propos que vous avez tenus lors de votre audition au Commissariat général ne correspondent pas aux déclarations que vous avez faites dans le questionnaire d'informations du Commissariat général. Ainsi, dans le questionnaire d'informations du CGRA, vous avez affirmé avoir été enfermé pendant une semaine dans un appartement lors de votre seconde arrestation en février 2008 (voir questionnaire, p.2). Or, lors de votre audition, vous avez déclaré avoir été détenu dans un appartement lors de votre première arrestation et avoir été emmené dans une cave lors de la seconde arrestation que vous prétendez avoir vécue (CGRA, p.9 et p.11). Il vous a été demandé de vous expliquer quant à cette contradiction dans vos propos en fin d'audition au CGRA mais vous n'avez pas été en mesure de la lever puisque vous avez seulement affirmé ne pas vous rappeler (CGRA, p.13). Cette contradiction portant sur les lieux de vos détentions permet de remettre en doute la réalité même de celles-ci.

Par ailleurs, vos propos et ceux de votre épouse sont divergents en plusieurs points en ce qui concerne les circonstances de vos deux arrestations.

Ainsi en ce qui concerne votre première arrestation tout d'abord, vous avez indiqué avoir été frappé lorsqu'on est venu vous arrêter à votre domicile (CGRA, p.8). Votre épouse a, quant à elle, tenu des propos différents puisqu'elle a affirmé que vous n'aviez pas été frappé avant qu'on ne vous emmène (CGRA, p.7). Confrontée à cette contradiction, votre épouse a dit ne plus se souvenir de ce qu'il s'est passé, ce qui n'explique aucunement la divergence relevée dans vos propos respectifs.

De même, les circonstances de votre seconde arrestation varient lors de vos déclarations respectives. Vous avez déclaré être allé vous-même ouvrir la porte aux hommes venus vous arrêter lorsqu'ils se sont présentés (CGRA, p.11) alors que votre épouse a prétendu qu'ils avaient fait irruption chez vous sans attendre qu'on ne leur ouvre la porte (CGRA, p.8). Une explication a été demandée à votre épouse au sujet de cette contradiction mais elle s'est contentée de confirmer sa version des faits. Ces contradictions portant sur les circonstances de vos arrestations enlèvent toute crédibilité à vos déclarations sur ces événements et ne nous permettent pas d'établir la réalité de vos arrestations et dès lors, de vos détentions.

En outre, une contradiction importante réside dans vos propos respectifs en ce qui concerne vos documents d'identité. En effet, vous avez affirmé que votre passeport interne russe ainsi que celui de votre épouse ont été confisqués par les Kadyrovtsy lors de votre seconde arrestation, et n'avoir aucun autre document d'identité en votre possession. Vous avez prétendu ne pas avoir d'acte de naissance, ignorer si un acte de mariage vous a été remis lors de l'enregistrement de votre mariage au Zags, qu'aucun acte de naissance ne vous a été délivré à la naissance de votre enfant et n'avoir aucun autre document permettant d'attester de votre identité (CGRA, pp.4-5). Pourtant, ce ne sont aucunement les propos tenus par votre épouse lors de sa propre audition au Commissariat général. En effet, votre épouse a, quant à elle, indiqué que lorsqu'il a été procédé à votre seconde arrestation, les autorités présentes ont confisqué tous vos documents, à savoir vos deux passeports internes russes, votre acte de mariage, vos actes de naissance et l'acte de naissance de votre fils (CGRA, p.3). Confrontée à cette contradiction en fin d'audition, votre épouse n'a pas pu y donner une explication satisfaisante puisqu'elle a seulement indiqué que vous aviez dû avoir le trac (CGRA, p.9). Quoi qu'il en soit, cette contradiction permet d'une part de remettre en cause la réalité de cette arrestation à propos de laquelle vos propos respectifs ne convergent pas et permet d'autre part de penser que vous ne souhaitez pas, pour une raison ou pour une autre, présenter vos documents d'identité aux instances d'asile belges.

Enfin, vous n'avez présenté aucun document permettant d'attester de votre identité ou pouvant constituer un début de preuve des faits que vous invoquez comme étant à la base de votre demande d'asile. La lettre de témoignage de monsieur [Z J] n'est pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation des principes de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'absence ou l'insuffisance de motif légalement admissible

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle propose des explications à chacun des griefs de la décision attaquée.

2.4 Elle souligne que la décision attaquée devra à tout le moins être réformée « *en ce qu'elle indique que le requérant ne peut bénéficier du statut de protection subsidiaire* » et qu'il « *serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme de renvoyer le requérant dans son pays* ».

2.5 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3 L'examen du recours

3.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse reproche au requérant plusieurs contradictions dans ses déclarations successives ainsi que dans ses déclarations et celles de son épouse. Elle lui reproche également l'absence de tout élément de preuves.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

3.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante n'oppose à ce raisonnement aucun élément allant dans le sens contraire.

3.5 Concernant la crédibilité du récit produit, la décision attaquée met celle-ci en doute en raison notamment des contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son épouse ainsi que dans les déclarations successives du requérant et l'absence de tout élément de preuve. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs.

3.6 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

3.7 Au vu de cette documentation, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

3.8 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort en revanche clairement des informations fournies par la partie défenderesse que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème (voir en particulier dossier administratif, farde après retrait, pièce 15 « subject related briefing », pp. 7 et 10); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république (idem). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

3.9 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non du requérant à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

3.10 Dans le présent cas d'espèce, le requérant déclare avoir été suspecté et persécuté par ses autorités qui l'accusent d'avoir des liens avec les rebelles et tentent de le contraindre d'accepter de travailler pour elles en qualité d'informateur. Il peut être par conséquent être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un « groupes à risque », à savoir « *les (anciens) rebelles et leurs complices, ou ceux qui en sont suspectés* » (Dossier administratif, farde après retrait, pièce 15, « subject related briefing », p.7).

3.11 Concernant la crédibilité du récit produit par le requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie défenderesse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le requérant fait partie d'une catégorie de personne plus particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

3.12 Il constate, à l'instar de la partie requérante, que les contradictions relevée par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant et son épouse ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit. Ainsi, il estime plausible l'explication de la partie requérante à propos de la contradiction concernant la nature des brutalités infligées au requérant lors de sa première arrestation, une confusion ayant aisément pu s'opérer entre les termes frapper et bousculer. S'agissant de la divergence entre les propos des époux concernant les circonstances de la seconde arrestation, le Conseil estime pouvoir faire sienne l'explication selon laquelle l'épouse du requérant dormait au moment de l'arrivée des hommes de Kadyrov. Dans ces circonstances, elle n'était, par conséquent, pas témoin direct de cet événement et ses déclarations reposant sur des suppositions, la contradiction dénoncée n'est pas déterminante. Le Conseil estime également que la divergence relevée en ce qui concerne la confiscation des documents du requérant et de son épouse n'est pas significative.

3.13 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par le motif reprochant au requérant de ne pas avoir mentionné, dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers, le fait qu'il aurait été détenu dans une cave lors de la deuxième arrestation et non pas dans un appartement. Il observe, tout d'abord, que ce questionnaire n'a pas vocation à contenir un exposé complet des motifs d'une demande d'asile et constate que le requérant a, en outre, relaté lors de son audition par la partie défenderesse qu'il aurait été arrêté à deux reprises et qu'il aurait été détenu la première fois dans un appartement et la seconde fois dans une cave. Il estime dans ces circonstances qu'une confusion a pu s'opérer dans le récit de ces deux arrestations.

3.14 De manière générale, le Conseil constate que les propos du requérant paraissent spontanés et n'y aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de lever toutes les zones d'ombre de son récit, il ne peut toutefois écarter la persistance d'un doute quant aux faits allégués. Dans la mesure où la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande, il considère que cette prudence commande de faire application du bénéfice du doute en faveur du requérant.

3.15 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, le requérant étant suspecté de complicité avec les rebelles tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* ».

3.16 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE